

Version de travail

Loi modifiant la loi sur les eaux

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **812.1**
Abrogé(s): –

[Auteur]

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et son ordonnance d'exécution du 2 novembre 1994 (OACE);

Vu les articles 71 al. 1, 73 al. 1 et 2, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juillet 2009;

arrête:

I.

L'acte RSF 812.1 (Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 25 al. 3 (modifié), al. 3^a (nouveau)

³ Une limite de construction est définie pour les cours d'eau sous tuyau pour lesquels aucun espace réservé aux eaux n'a été délimité. La limite est de 4 mètres minimum de part et d'autre de l'axe du tuyau.

^{3a} Une limite de construction d'en principe 4 mètres à la limite de l'espace réservé aux eaux peut être définie par les communes.

Art. 47 al. 2 (modifié)

² En dérogation à l'article 23 al. 1 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub), le montant total des subventions peut atteindre 95% des dépenses subventionnables.

Art. 49 al. 1

Subventions complémentaires – pour les travaux d'aménagement ou d'entretien (*titre médian modifié*)

¹ Une subvention complémentaire peut être accordée :

- a) (*modifié*) pour les travaux d'aménagement intégrant particulièrement la biodiversité, le climat et la gestion des risques et les aspects socio-économiques ;

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clauses finales]

[Signatures]

La présente loi est soumise au référendum législatif facultatif.
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.